

Ordonnance · A40-94475-2012 · 17.07.2013

A40-94475-2012

17.07.2013

Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie

Ordonnance

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 42.590600 RUB; effective date 17.07.2013.

Russian source file: A40-94475-2012_20130717_Opredelenie.pdf

758.4675

Cour suprême de la Fédération de Russie

DÉFINITION DE LA correction d'une erreur d'impression

Pas de BAS-8933/13

Moscou 17 juillet 2013

Le Conseil des juges de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, composé du président du tribunal V. N. Alexandrov, juges Andreeva E. I., Berezia A. E., réglé : Open Joint Stock Company « Pharmstandard » a déposé une déclaration sur la reconnaissance de la décision du Service fédéral antimonopole du 25.05.2012 No. 11/202-11 sur la violation de la législation antimonopole concernant la reconnaissance de la société par actions ouverte « Pharmstand » et la société par actions fermée « ROSTA » a violé la disposition du paragraphe 2 de la première partie de l'article 11 de la loi fédérale du 26.07.2006 no 11/202-11 sur la reconnaissance de la société par actions ouverte « Pharmstand » et de la société par actions fermée « ROSTA » 135-FZ "Sur la protection de la concurrence". La décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19.11.2012 a satisfait à la demande.

Site officiel de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie: <http://www.arbitr.ru/> (informations sur l'état d'avancement de l'affaire, documents de référence, etc.).

2 Par la décision de la neuvième cour d'arbitrage du 31.01.2013, la décision du tribunal de première instance a été laissée inchangée. La Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou par une résolution du 22.04.2013, la décision du tribunal de première instance et la décision de la cour d'appel annulée, la demande a été rejetée. En préparant la décision de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 15.07.2013 No VAS-8933/13 sur le refus de renvoyer l'affaire no A40-94475/12-149-866 de la Cour d'arbitrage de la ville de Moscou au Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie pour examen de la décision de la cour de cassation dans l'ordre de contrôle, une typographie a été faite dans le dispositif de l'acte judiciaire. S'inspirant de la troisième partie de l'article 179, de l'article 185 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, le collège de juges DÉCIDE : dans le dispositif de la décision de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 15.07.2013 No VAS-8933/13 au lieu des mots: , dans le transfert de l'affaire n° A40-94475/12-149-866 de la Cour d'arbitrage de Moscou au Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie pour examen dans l'ordre de supervision de la décision de la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou du 22.04.2013 , il doit être libellé comme suit: "dans le cas de la transmission de l'affaire No. A40-94475/12-149-866 de la Cour d'arbitrage de Moscou au Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie pour examen dans l'ordre de supervision de la décision de la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou du 22.04.2013 de refuser."

Président du tribunal V.N. Le juge Alexandrov E.I. Andreev, juge A.E. béziez